



**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LEZOUX**

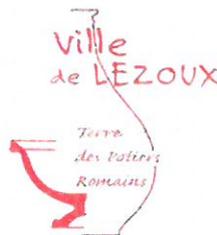
**DOSSIER
MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
DU 25 JUIN AU 25 JUILLET 2020**

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEZOUX



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

RAPPORT DE PRESENTATION

mars 2020

Réf :46514

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3

1 - INTRODUCTION

La commune de Lezoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juillet 2008. Ce document a déjà fait l'objet de plusieurs modifications :

- Révision simplifiée n°1 approuvée par délibération du 26/10/2009
- Révision simplifiée n°2 approuvée par délibération du 26/10/2009
- Modification n°1 approuvée par délibération du 26/10/2009
- Modification n°2 approuvée par délibération du 13/09/2010
- Modification n°3 approuvée par délibération du 14/11/2011
- Modification n°4 approuvée par délibération du 14/11/2011
- Modification n°5 approuvée par délibération du 14/11/2011
- Révision simplifiée n°3 approuvée par délibération du 14/11/2011
- Modification n°6 approuvée par délibération du 22/06/2012
- Modification n°7 approuvée par délibération du 22/06/2012
- Modification n°8 approuvée par délibération du 06/02/2013
- Modification n°9 approuvée par délibération du 14/04/2014
- Déclaration de Projet n°1 approuvée par délibération du 14/04/2014
- Déclaration de Projet n°2 approuvée par délibération du 14/04/2014
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 28/04/2014
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 29/06/2015

Elle souhaite aujourd'hui apporter une modification à son document d'urbanisme afin :

- **d'adapter le règlement d'urbanisme des zones Ud, Ug et AUg,**
- **mettre à jour la liste des emplacements réservés.**

L'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée des PLU.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifie, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE :

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- réduire les possibilités de construire,
- réduire la surface de zones U ou AU,
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone.

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Lezoux est donc menée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, rappelés ici :

- Article L153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
- Article L153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3

- Article L153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.
- Article L153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- Article L153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

La modification simplifiée n°3 du PLU communal est engagée à l'initiative de la commune par arrêté en date du 2 décembre 2019.

Le dossier de modification simplifiée de PLU est constitué des éléments prévus à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme:

- le projet de modification du rapport de présentation, du zonage et du règlement
- l'exposé des motifs, Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public.

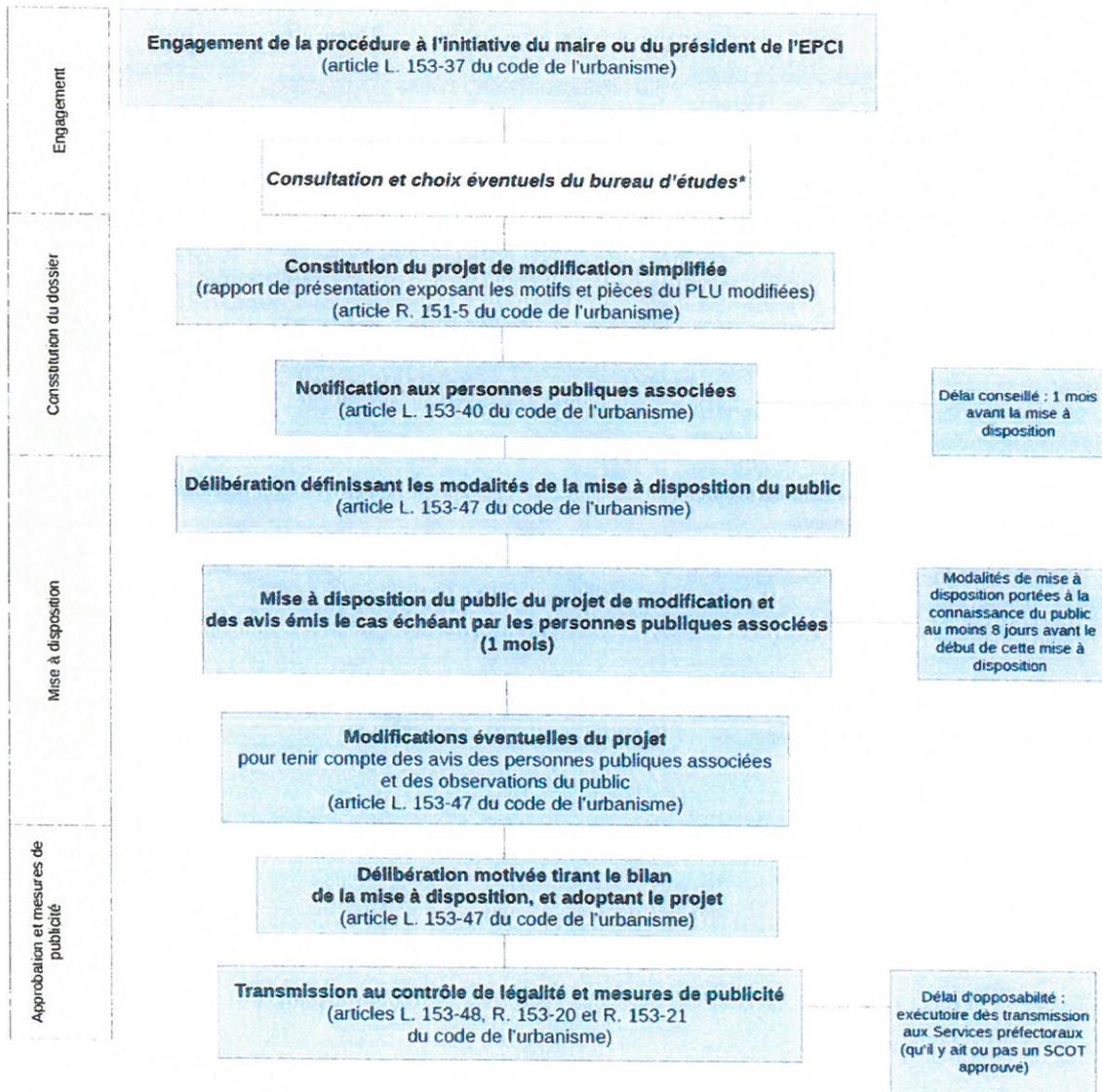
Le dossier, complété le cas échéant des avis émis par les personnes associées, est mis à disposition du public pendant un mois, suivant les modalités définies dans la délibération cadre prise par la commune de Lezoux, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La modification est adoptée par délibération communale après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le schéma présenté sur le document ci-après, présente clairement la procédure de modification simplifiée.

PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3

PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE D'UN PLU :**Tableau synoptique**

* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LEZOUX

La commune de Lezoux, d'une superficie de 3 469 ha, se situe dans la moitié Est du département du Puy de Dôme, au cœur de la plaine de la Dore, à une trentaine de kilomètre à l'Est l'agglomération clermontoise. Son accès est facilité par l'A89 qui dispose d'une barrière de péage sur la commune.

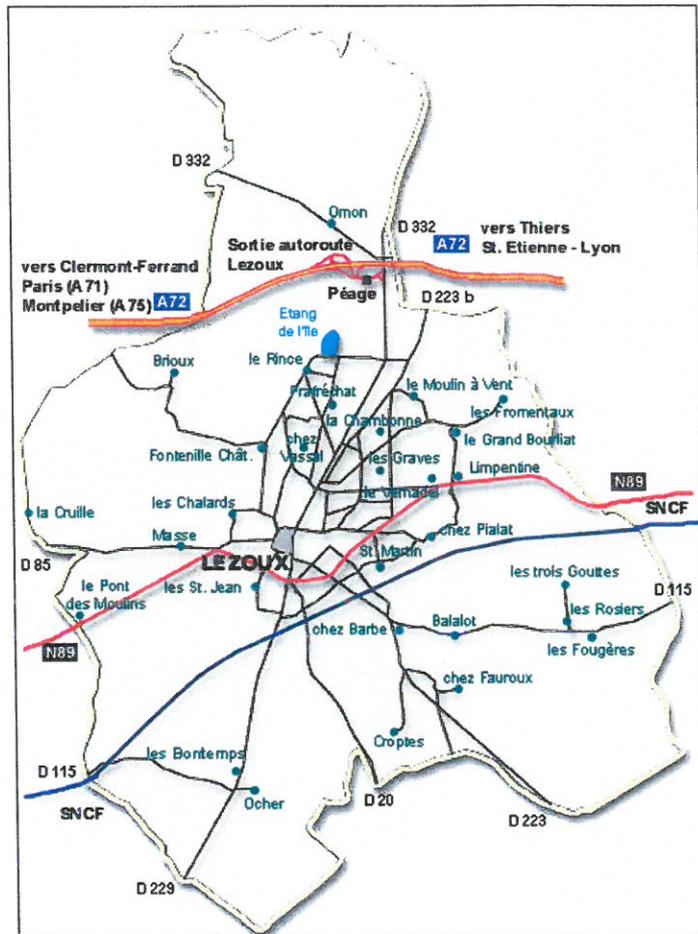
La commune de Lezoux s'inscrit dans le bassin d'effondrement oligocène de la Limagne, comblé par des terrains sédimentaires. Cette plaine marneuse mollement ondulée, s'étale entre 300 et 390m. Il s'y développe de petits bassins ou "marais" appelés Terres Noires. La commune est en outre parcourue par plusieurs ruisseaux.

Elle fut pendant près de 2000 ans un grand centre de fabrication et d'exportation de poteries.

De grande tradition catholique, Lezoux était autrefois une cité fortifiée. La tour et la chapelle St Georges, ainsi que le couvent St Augustin (actuel hôtel de ville) et la cloche campanile témoignent encore de cette époque.

La commune connaît un développement continu depuis quelques années. La pression urbaine y est importante.

Elle appartient à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et compte au dernier recensement INSEE de 2019, 6 161 habitants



(Source : <http://www.ccdoreallier.fr/>)

3 – OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 – MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés n°23 et 28 concernaient l'aménagement des carrefours rue Teilhard de Chardin / avenue du Docteur Corny et rue du Chapitre / rue Saint Martin. Les travaux prévus ayant été réalisés, le maintien de ces emplacements réservés n'est plus nécessaire.

Il en va de même pour les ER n°31 et 32 qui visaient la création de bassins de rétention. Aujourd'hui réalisés, leur suppression de la liste des ER est donc proposée dans le cadre de la Modification simplifiée n°3.

La liste des emplacements réservés est donc modifiée comme suit :

N°	Désignation	Zones	Bénéficiaire	Surface ou longueur approximative
1	Aménagement du carrefour RN89 / Déviation	N	Commune	870m ²
11	Création d'un accès à la zone des Bombènes	Ug	Commune	870m ²
12	Création d'un accès à la zone AUg10 de la Pradelle. Voie de 8m de plate-forme	Ug	Commune	334m ²
22	Réservation pour l'aménagement d'une contre-allée	Ug	Commune	4 270m ²
23	Aménagement du carrefour Rue Teilhard de Chardin / Avenue du docteur Corny	Ug	Commune	1 270m²
27	Création d'un parking	Ug	Commune	1 750m ²
28	Aménagement du carrefour rue du Chapitre / Rue St-Martin	Ug	Commune	210m²
31	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 650m³	Ug	Commune	800m²
32	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 300m³	Ug	Commune	450m²
33	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 300m ³	Ug	Commune	450m ²
36	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 300m ³	Ug	Commune	400m ²
38	Création d'une voie de desserte en continuité de la rue de la Gare	Uj	Commune	2 629m ²
39	Aménagement d'un espace public avec sécurisation des cheminements piétons	Ud	Commune	771m ²

Le plan de zonage est également modifié en conséquence.

2 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'URBANISME

POINT N°1 : modification de l'article Ug3

Du fait de son développement et de la pression foncière qui s'exerce sur son territoire, la commune de Lezoux souhaite mettre tout en œuvre afin de permettre l'urbanisation de parcelles libres « en dents creuses » au sein de la zone urbaine du bourg, notamment certaines situées le long de la RD 2089. Or, le règlement de la zone Ug (article) interdit tout accès depuis la RD 2089.

Afin de palier à cette interdiction, une demande a été formulée auprès du conseil départemental du Puy-de-Dôme afin d'autoriser les accès et sorties sur la RD 2089, notamment pour les parcelles ne bénéficiant d'une autre solution d'accès. En cas de division foncière et/ou de lotissements, une obligation de regroupement d'accès serait exigée afin de ne pas nuire à la sécurité des usagers.

Le conseil départemental a émis un accord de principe favorable à cette demande par courrier électronique en date du 13 février 2020 (voir en annexe).

PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3

L'article 3 de la zone Ug sera modifié comme suit :

ARTICLE Ug3 - ACCES ET VOIRIE**1 - Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. ~~Les accès directs sont interdits le long de la D2089.~~

Le long de la RD 2089, les accès seront autorisés uniquement en agglomération si aucun accès n'est possible sur une autre voie moins importante. En cas de divisions foncières et/ou de lotissements, le regroupement des accès est obligatoire.

Le reste de l'article restera inchangé.

POINT N°2 : modification de l'article 6 des zones Ug et AUg

Le règlement des zones Ug et AUg demande à ce que les bâtiments soient implantés avec une marge de recul minimale de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle se révèle contraignante dans le cas de certaines constructions de petites surfaces comme les cabanes de jardin, dont l'implantation en limite de parcelle contribue à une meilleure utilisation de la parcelle. Il est donc proposé d'autoriser la construction des annexes à l'habitation dans la bande de 5 m.

Cependant, afin d'en limiter l'impact dans le paysage urbain, il est également proposé d'en limiter la hauteur. L'article 10 des zones Ug et AUg est donc complété en conséquence.

Ainsi, l'article 6 des zones Ug et AUg est complété comme suit :

ARTICLE Ug6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**1 - Recul**

Les bâtiments doivent être implantés par rapport à la limite de la voie routière avec un retrait minimum de 5m.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (H=L). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

L'extension des bâtiments existants implantés dans la bande des 5 mètres est autorisée dans le prolongement du bâti existant, sans diminution de recul.

La construction d'annexes est autorisée à l'alignement ou dans la bande de 5m.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation se fera avec un retrait minimum d'1 mètre.

ARTICLE AUg6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**1 - Recul**

Les bâtiments doivent être implantés par rapport à la limite de la voie routière avec un retrait minimum de 5m.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (H=L). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

L'extension des bâtiments existants implantés dans la bande des 5 mètres est autorisée dans le prolongement du bâti existant, sans diminution de recul.

La construction d'annexes est autorisée à l'alignement ou dans la bande de 5m.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif, l'implantation se fera avec un recul d'1 mètre.

Le reste des articles est inchangé.

PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3

L'article 10 des zones Ug et AUg est également modifié comme suit :

ARTICLE Ug10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée :

- soit le terrain naturel si celui-ci est à une altitude inférieure ou égale à celle du terrain aménagé,
- soit le terrain aménagé si celui-ci est à une altitude inférieure ou égale à celle du terrain naturel.

Cette hauteur ne peut excéder 8.00 m sur une verticale donnée.

Elle est portée à 3.50 m pour les annexes.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est libre.

ARTICLE AUg10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée :

- soit le terrain naturel si celui-ci est à une altitude inférieure ou égale à celle du terrain aménagé,
- soit le terrain aménagé si celui-ci est à une altitude inférieure ou égale à celle du terrain naturel.

Cette hauteur ne peut excéder 8m sur une verticale donnée.

La hauteur en limite de propriété ne peut excéder 4m.

Elle est portée à 3.50 m pour les annexes.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est libre.

POINT N°3 : modification de l'article 11 de la zone Ud

Le règlement de la zone Ud précise que les couvertures devront être en tuiles rouges de terre cuite, soit creuses, soit romanes, sur toiture à faible pente, à l'exception des serres ou des vérandas qui pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture existante.

L'emploi de la tuile de terre cuite se révèle une contrainte et un frein financier pour certains habitants.

Afin de lutter contre la discrimination financière, les élus souhaitent supprimer la notion de terre cuite du règlement d'urbanisme et inclure les bâtiments autres qu'habitation comme les annexes, dans les exceptions à la règle, comme c'est le cas pour les autres zones urbaines d'habitat (ou à urbaniser).

Ainsi, l'article 11 de la zone Ud est complété comme suit :

ARTICLE Ud11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**Règles particulières :**

- Toitures et couvertures :

- Les couvertures devront être en tuiles rouges **de terre cuite** soit creuses soit romanes sur toiture à faible pente.
- Les serres ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture existante.

L'emploi d'autres matériaux de couverture pourra être autorisé sur les bâtiments autres qu'habitation sous réserve qu'ils s'harmonisent par leur forme, leur aspect et leur tonalité avec ceux des constructions environnantes.

Le reste des articles est inchangé.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

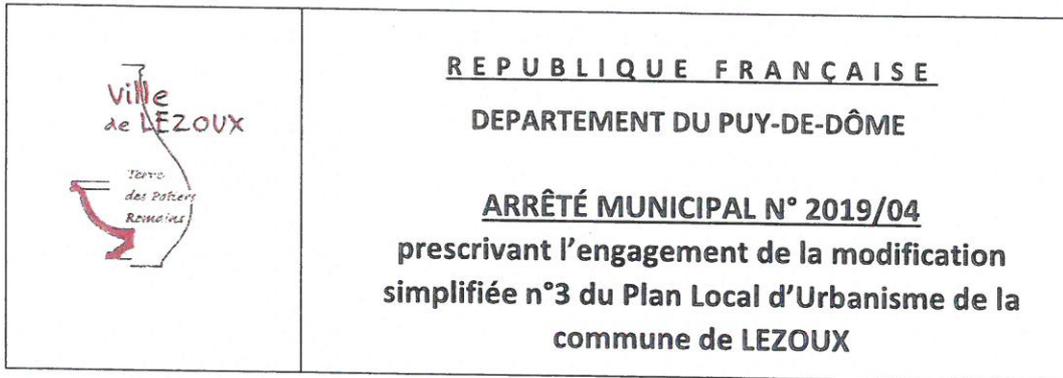
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

La commune de Lezoux est concernée par le site NATURA 2000 « Plaine des Varennes » (FR8301033).

Une demande de « cas par cas » a été déposée auprès de l'Autorité environnementale. Celle-ci a reconnu la non- utilité de réaliser une évaluation environnementale (décision n02019-ARA-KKU-1855).

5 – JUSTIFICATION AU REGARD DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

- La commune de Lezoux est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Livradois Forez en cours d'élaboration.
- Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi Montagne (articles L122-5 à L122-11 et L12-15 du code de l'urbanisme).
- Le grand principe d'équilibre énoncé dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme est respecté (adaptation de zonages urbains).



Le Maire de la commune de LEZOUX,

- .Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- .Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, -46, -47 et -48,
- . Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, les révisions simplifiées approuvées les 26 octobre 2009 et 14 novembre 2011, les modifications approuvées les 26 octobre 2011, 13 septembre 2010, 14 novembre 2011, 22 juin 2012, 6 février 2013 et 14 avril 2014,
- . Vu les déclarations de projet n° 1, 2 et 3 approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date des 14 avril 2014 et 17 mai 2016
- .Vu les modifications simplifiées n° 1 et 2 approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date des 28 avril 2014 et 29 juin 2015,

.**Considérant** que la question de l'évolution du PLU se pose au regard des observations faites par le service instructeur de la Communauté de communes entre Dore et Allier, et des imprécisions mises en évidence par l'usage et les questions soulevées dans la pratique de l'instruction et le renseignement du public,

. **Considérant** qu'il est apparu nécessaire à l'expérience d'apporter des adaptations mineures au règlement et de mettre à jour les emplacements réservés,

.**Considérant** que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle que définie par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er : Il est prescrit une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEZOUX. La modification a notamment pour objets :

- de porter des ajustements sur les règles de recul en zones Ug et AUg,
- de modifier les modalités d'accès aux terrains à l'occasion de divisions parcellaires,
- d'assouplir les obligations de matériaux des bâtiments annexes en Ud
- de mettre à jour les emplacements réservés.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié au Sous-Préfet de Thiers et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

Article 3 : Les modalités de mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis et observations du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Monsieur le Maire de LEZOUX est chargé de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thiers et à la Communauté de communes Entre Dore et Allier.

Fait à Lezoux, le 2 décembre 2019.

Le Maire,

Alain COSSON 

Acte exécutoire
Affiché le 03/12/2019
Notifié le/...../20.....
Signature 



Délibération n° 19-DCM 17-02-2020-019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 17 FEVRIER 2020

OBJET :
Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : définition des modalités de la mise à disposition du projet au public

L'an deux mil vingt, le 17 février, le Conseil Municipal de LEZOUX s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain COSSON, Maire.

**Effectif légal du
Conseil Municipal :**
29

**Nombre de
Conseillers en
exercice :** 29

**Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :** 26

Nombre de votants :
26

**Date de
convocation :**
11 février 2020

Etaient présents :

M. Alain COSSON	Mme Sandrine FONTAINE
Mme Marie-France MARMY	Mme Nathalie DUMEZ
M. Bernard BORY	Mme Célia BERNARD
Mme Catherine MORAND	M. Guillaume FRICKER
M. Alain HAUTIER	M. Thierry ORCIÈRE
Mme Anne ROZIÈRE	Mme Geneviève QUILLET
M. Christian BOURNAT	Mme Monique FERRIER
M. Guy CHEVREL	M. Ismaël MAÇNA
Mme Anne-Marie OLIVON	M. Gilles MARQUET
Mme Sylvie ROCHE	M. Pierre CHASSAING

Avaient donné procuration :

Mme Francine DUVERGÉ à Mme Anne-Marie OLIVON,
Mme Christophe CAPETTA à M. Bernard BORY,
Mme Caroline AGIER à Sandrine FONTAINE,
M. Gérald FEDIT à Célia BERNARD,
M. Michel GOBERT à M. Ismaël MAÇNA,
M. Bruno BOSLOUP à M. Gilles MARQUET.

Absents :

M. Patrick LOZET,
M. Norbert DASSAUD,
Mme Estelle BARDOUX-LEPAGE.

Secrétaire de séance : M. Thierry ORCIÈRE

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que par arrêté en date du 2 décembre 2019, la modification n°3 du PLU de la commune a été prescrite.

Au regard des observations faites par le service instructeur de la Communauté de communes entre Dore et Allier, des imprécisions mises en évidence par l'usage et les questions soulevées dans la pratique de l'instruction et le renseignement du public, il est en effet apparu nécessaire d'apporter quelques adaptations mineures au règlement du PLU et de mettre à jour les emplacements réservés.

1/ Les modifications envisagées du règlement d'urbanisme.

*** Modification de l'article Ug3 :**

Du fait de son développement et de la pression foncière qui s'exerce sur son territoire, la commune de Lezoux souhaite mettre tout en œuvre afin de permettre l'urbanisation de parcelles libres « en dents creuses » au sein de la zone urbaine du bourg, notamment certaines situées le long de la RD 2089. Or, le règlement de la zone Ug (article) interdit tout accès depuis la RD 2089.

Afin de palier à cette interdiction, une demande a été formulée auprès du conseil départemental du Puy-de-Dôme afin d'autoriser les accès et sorties sur la RD 2089, notamment pour les parcelles ne bénéficiant pas d'une autre solution d'accès.

En cas de division foncière, une obligation de regroupement d'accès serait exigée afin de ne pas nuire à la sécurité des usagers. La commune est en attente de la réponse du Conseil Départemental saisi sur ce point par courrier en date du 13 novembre 2019.

*** Modification de l'article 6 des zones Ug et AUg :**

Le règlement des zones Ug et AUg demande à ce que les bâtiments soient implantés avec une marge de recul minimale de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle se révèle contraignante dans le cas de certaines constructions de petites surfaces, comme les cabanes de jardin, dont l'implantation en limite de parcelle contribue à une meilleure utilisation du terrain. Il est donc proposé au travers de la modification simplifiée n°3, d'autoriser la construction des annexes à l'habitation dans la bande de 5 m.

Cependant, afin d'en limiter l'impact dans le paysage urbain, il est également proposé d'en limiter la hauteur à 3.50 m au sommet de la construction.

*** Modification de l'article 11 de la zone Ud :**

Le règlement de la zone Ud précise que les couvertures devront être en tuiles rouges de terre cuite, soit creuses, soit romanes, sur toiture à faible pente, à l'exception des serres ou des vérandas qui pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture existante.

L'emploi de la tuile de terre cuite se révèle une contrainte et un frein financier pour certains habitants.

Afin de lutter contre la discrimination financière, il serait opportun de prévoir de :

- supprimer la notion de terre cuite du règlement d'urbanisme afin d'autoriser l'autorisation de tout matériau de teinte rouge sous réserve qu'ils s'harmonisent par leur forme, leur aspect et leur tonalité avec ceux des constructions environnantes,
- et inclure les bâtiments autres qu'habitation comme les annexes, dans les exceptions à la règle, comme c'est le cas pour les autres zones urbaines d'habitat (ou à urbaniser).

2/ La mise à jour des emplacements réservés.

Les emplacements réservés n°23 et 28 concernaient l'aménagement des carrefours rue Teilhard de Chardin / avenue du Docteur Corny et rue du Chapitre / rue Saint Martin. Les travaux prévus ayant été réalisés, le maintien de ces emplacements réservés n'est plus nécessaire.

Il en va de même pour les ER n°31 et 32 qui visaient la création de bassins de rétention. Aujourd'hui réalisés, leur suppression de la liste des ER est donc souhaitée. Le plan de zonage sera modifié en conséquence.

Par décision en date du 9 février 2020, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable a statué sur la demande communale d'examen au cas par cas. Elle a confirmé à la collectivité que le projet de modification simplifiée n°3 n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire indique aux conseillers que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle que définie par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, prévoit qu'une délibération du Conseil Municipal précise les modalités de mise à disposition du public du projet de modification.

Il vous est ainsi proposé les modalités suivantes :

- ♣ Envoi du projet de modification simplifiée n°3 aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 2 mars 2020 pour notification,
- ♣ Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées pendant 1 mois **du lundi 30 mars au jeudi 30 avril 2020**
 - En version papier : • En mairie de Lezoux: les lundis de 9h à 17h en continu ; les mardis, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h, et le samedi de 9h à 12h.
 - Sur le site Internet de la commune.
- ♣ Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles sur le registre de mise à disposition en mairie de Lezoux ;
- ♣ Le public pourra également adresser ses observations écrites :
 - Par courrier postal à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place de la mairie, 63190 Lezoux
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@lezoux.fr, en précisant dans les 2 cas, la mention « mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Lezoux »

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le PPA et des observations du public, par délibération motivée.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département (La Montagne).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à la majorité (22 voix pour et 4 abstentions) et converties en délibération.

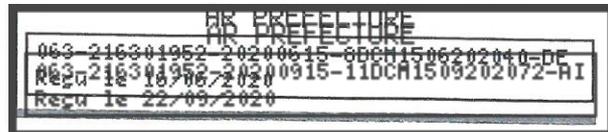
Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 19 février 2020

Le Maire
Signé par Alain COSSON

ACTE EXECUTOIRE

Publié le **24 02/2020**
~~Notifié le / /2020~~

Le Maire
Alain COSSON



Délibération n° 8-DCM 15-06-2020-040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 15 JUI 2020

OBJET :

Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la ville.

**Effectif légal du
Conseil Municipal :**
29

L'an deux mil vingt, le quinze juin, le Conseil Municipal de LEZOUX s'est réuni, à huit-clos en raison de la crise sanitaire (Covid-19), à la salle de spectacles «Le Lido», sous la présidence de Monsieur Alain COSSON, Maire.

**Nombre de
Conseillers en
exercice :** 29

Etaient présents :

**Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :** 29

M. Alain COSSON	Mme Gérald FÉDIT
Mme Marie-France MARMY	Mme Estelle BARDOUX-LEPAGE
M. Christian BOURNAT	Mme Florence RECOQUE-LAFARGE
Mme Catherine MORAND	M. Brigitte BOITHIAS
M. Bernard BORY	M. Célia BERNARD
Mme Anne ROZIÈRE	M. Guillaume FRICKER
M. Marcel DOMINGO	M. Thierry ORCIÈRE
Mme Anne-Marie OLIVON	M. Romain FERRIER
M. Jean-Marc PELLETEY	Mme Bernadette RIOS
M. Jean-François BRIVARY	Mme Eliane GRANET
Mme Sylvie ROCHE	M. Gilles MARQUET
M. Vincent SALMON	M. Bruno BOSLOUP
Mme Caroline AGIER	M. Ismaël MAÇNA
M. Sandrine FONTAINE	Mme Fabienne DESCHERY
M. Norbert DASSAUD	

Nombre de votants :
29

**Date de
convocation :**
9 juin 2020

Secrétaire de séance : M. Romain FERRIER

L'Adjoint en charge de l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal que par arrêté en date du 2 décembre 2019, le Maire a prescrit la modification n°3 du PLU de la commune.

Le projet vise à apporter quelques adaptations mineures au règlement du PLU et à mettre à jour les emplacements réservés.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020 est venue expliciter les modifications du règlement envisagées -modifications de l'article Ug3, de l'article 6 des zones Ug et AUg, de l'article 11 de la zone Ud- et préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification, en application de la procédure simplifiée telle que définie par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Monsieur DOMINGO indique au Conseil Municipal que si le projet a bien pu être envoyé pour information et avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 2 mars 2020, comme prévu par la délibération, la suite de la procédure de mise à disposition n'a pu être mise en œuvre compte tenu de la crise sanitaire du COVID 19 et du confinement décidé par le gouvernement.

De fait, Monsieur DOMINGO propose de délibérer à nouveau afin de prévoir que le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, seront mis à disposition du public pendant 1 mois du **jeudi 25 juin au samedi 25 juillet 2020 selon les modalités suivantes** :

- ♣ En mairie de Lezoux: les lundis de 9h à 17h en continu ; les mardis, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h, et le samedi de 9h à 12h. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles sur le registre mis à disposition à cet effet.
- ♣ Sur le site Internet de la commune.
- ♣ Le public pourra également adresser ses observations écrites :
 - Par courrier postal à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place de la mairie, 63190 Lezoux
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@lezoux.fr, en précisant dans les 2 cas, la mention «mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Lezoux».

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le PPA et des observations du public, par délibération motivée.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département (La Montagne).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

ACTE EXECUTOIRE
Publié le <u>16/06/2020</u> Notifié le <u>1/ /2020</u>
Le Maire, 
 Alain COSSON

Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 16 juin 2020



Alain COSSON



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme de la commune de
Lezoux (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1855

Décision du 9 février 2020

Décision du 9 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1855, présentée le 9 décembre 2020 par la commune de Lezoux, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Lezoux , 6 062 habitants (INSEE 2016), située en Limagne entre Clermont-Ferrand et Thiers, appartient à la communauté de communes Entre Dore et Allier et dispose d'un PLU approuvé le 30 juillet 2008 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU vise à modifier son règlement et notamment :

- définit en zone Ug, les conditions d'accès sur la RD 2089, située dans l'agglomération ;
- modifie les règles d'implantation des constructions et des annexes dans les zones urbaine Ug et à urbaniser AUg ;
- autorise en zone urbaine Ud, l'utilisation de matériaux de couverture autre que la terre cuite, en harmonie sur la forme, l'aspect et la tonalité des constructions existantes ;
- supprime les emplacements réservés (ER) n°23, 28, 31 et 32 au bénéfice de la commune, ces aménagements étant réalisés (carrefours, bassins de rétention) ;

Considérant que les secteurs concernés sont situés en dehors de zones d'inventaires et de protections de la biodiversité identifiées sur la commune (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides et corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique) ;

Considérant que ces modifications apportées ne sont pas susceptibles d'impact significatif sur l'environnement de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Lezoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Lezoux (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1855, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

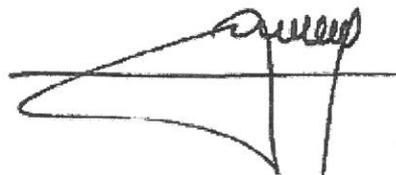
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

MAIRIE DE LEZOUX
PLACE DE LA MAIRIE
BP 49
63190 LEZOUX



A Riom, le 30 mars 2020

VOS REF : AC/CE 2020-052

Objet : Avis PLU.

Monsieur ;

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant le projet de modifications apportées au PLU de la commune.

La S.E.M.E.R.A.P. n'a pas d'observations à émettre sur le projet.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Madame ; Monsieur ; à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le responsable du service,



Guillaume CHABORY

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
"DORE ALLIER"

Place de la Mairie
63190 LEZOUX

Tél : 04.73.73.11.51
Fax : 04.73.73.02.69

Lezoux le 06 mars 2020



Monsieur le Maire
de la Commune de
63190 LEZOUX

U

OBJET : Modification N°3 du PLU

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 02 Mars dernier je vous informe que la modification N°3 du PLU entraine l'observation suivante :

- Absence de canalisation d'eau potable le long de la RD 2089 par conséquent extension du réseau à la charge de la commune ou du lotisseur.

Souhaitant avoir répondu à votre attente,
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées..

Le Président,



AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle architecture et patrimoine

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du puy de dôme
tél-04/73/41/27/27 – udap.puy-de-dome@culture.gouv.frAffaire suivie par Frédéric Sanial
frederic.sanial@culture.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 09/03/2020

L'Architecte des bâtiments de France

à Mme Carla Enriquez
Service URBANISMEBP 49
63 190 LEZOUXN/Réf.: N° PAT-V/réf.: AC/CE 2020-052. Courrier du 2 mars 2020Objet: plan local d'urbanisme LEZOUX– Modification simplifiée n°3

Par courriel du 2 mars 2020, vous avez bien voulu me transmettre les documents (rapport de présentation) concernant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de LEZOUX

J'ai examiné avec attention les documents de la modification simplifiée qui appellent de ma part les observations suivantes :

Rapport de présentationPoint n°3 : modification de l'article 11 de la zone Ud :

La zone Ud correspond au centre ancien de Lezoux. Par conséquent, l'architecte des bâtiments de France demande le maintien de la notion de terre cuite pour le matériau utilisé sur les couvertures à faible pente lors des réfection ou changement de celles-ci. La tuile béton ou autres matériaux est proscrite dans cette zone pour tous les types d'immeubles.

L'architecte des bâtiments de France

Muriel Cros

Copie :

- DRAC – Directeur de pôle et Service Régional de l'Archéologie
- DREAL – Inspecteur des sites

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

De: OPE Virginie SPREF THIERS <virginie.ope@puy-de-dome.gouv.fr>
Envoyé: mardi 28 avril 2020 16:12
À: LEZOUX; Urbanisme
Objet: modification simplifiée n°3 du PLU

Bonjour,
J'ai bien reçu le 2 mars 2020 votre lettre par laquelle vous notifiez le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.
Ce dossier a été transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires.
Cordialement

--

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Virginie OPÉ Pôle relations avec les collectivités locales 04-73-80-80-85</p>
<p>PREFET DU PUY-DE-DOME</p>	<p>Sous-Préfecture de Thiers 26 rue Barante 63308 Thiers Cedex www.puy-de-dome.gouv.fr</p> <p>SOUS PREFECTURE LABELLISEE MARIANNE</p> 

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

urbanisme@lezoux.fr

De: RAVEL MAIRIE <mairiederavel@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 5 mars 2020 09:52
À: urbanisme@lezoux.fr
Objet: Modification simplifiée n°3 du PLU Lezoux

Catégories: Catégorie rouge

Bonjour

Suite à réception de votre courrier en date du 02 mars 2020 concernant la notification de modification du Plan Local d'Urbanisme de Lezoux (Vos réf AC/CE 2020-052) la commune de Ravel, par la voix de de ses Élus vous informe qu'elle n'a aucune objection à formuler concernant votre projet.

Respectueusement

Pour le Maire empêché
le secrétaire
SEGUIN M
Mairie de Ravel
1, Place Paul SABATIER
63 190 Ravel
04 73 68 44 74
mairiederavel@wanadoo.fr

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020



Pôle Développement Territorial
Service Etudes & Aménagement
Tél. : 04 73 33 74 66
Mail : territoires@puy-de-dome.cci.fr
PR - 2020 - 014

VILLE DE LEZOUX
Monsieur Alain COSSON
Maire
Mairie – BP 49
63190 LEZOUX

à Carla - u

Clermont-Ferrand, le 12 mars 2020

**Objet : PLU de Lezoux - Modification simplifiée n° 3 - Consultation de la CCI du Puy-de-Dôme
Clermont Auvergne Métropole**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2020 votre courrier daté du 2 mars 2020 concernant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lezoux pour laquelle vous consultez la Chambre de Commerce en tant que personne publique associée.

Lors de l'examen attentif de ce dossier, nous avons noté que la présente modification n'a pas d'incidences directes sur les entreprises et les activités économiques en tant que telles.

Aussi, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président,



Claude BARBIN.

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020



**Thiers Dore
et Montagne**
L'INTERCO

Communauté de Communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
04 73 53 24 71
contact@cctdm.fr

Réf : TB/MF N° 400-2020
Votre interlocutrice.teur :
Maléka FOURNIER
04 73 80 94 73
mfournier@cctdm.fr

Arconsat
Aubusson-d'Auvergne
Augerolles
Celles-sur-Durolle
Chabreloche
Charnat
Châteldon
Courpière
Dorat
Escoutoux
La Monnerie-le-Montel
La Renaudie
Lachaux
Néronde-sur-Dore
Noalhat
Olmet
Palladuc
Paslières
Puy-Guillaume
Ris
Sainte-Agathe
Saint-Flour-l'Étang
Saint-Rémy-sur-Durolle
Saint-Victor-Montvianeix
Sauviat
Sermentizon
Thiers
Viscomtat
Vollere-Montagne
Vollere-Ville

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020



Alain COSSON
Maire
Mairie de Lezoux
B.P. 49
63 190 LEZOUX

Thiers, le lundi 16 mars 2020

Objet : **PLU de Lezoux - Modification simplifiée n°3**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 2 mars 2020, vous m'avez adressé pour notification la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lezoux.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *At la plus cordiaux.*

Le Président


Tony BERNARD
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

De: MAIRIE DE LEZOUX <mairie@lezoux.fr>
Envoyé: vendredi 27 mars 2020 09:18
À: Urbanisme
Objet: TR: Modification simplifiée n° 3 PLU de LEZOUX

De : . MAIRIE DE MOISSAT [mailto:mairie.moissat@orange.fr]
Envoyé : jeudi 26 mars 2020 15:33
À : mairie@lezoux.fr
Objet : Modification simplifiée n° 3 PLU de LEZOUX

Bonjour,

Suite à votre courrier en date du 2 mars 2020, concernant la notification du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de Lezoux, nous vous informons que :

La Commune de MOISSAT n'émet pas d'observations.

Cordialement,

Le Maire,
Olivier JEANVOINE

AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI
Regu le 22/09/2020

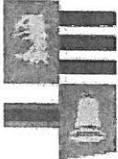
De: Secretariat General Mairie Orléat <secretariat.general@orleat.com>
Envoyé: jeudi 16 avril 2020 14:19
À: urbanisme@lezoux.fr
Cc: élus@orleat.com
Objet: PLU Lezoux

Bonjour,

Suite à votre courrier concernant la modification simplifiée n°3 du PLU de Lezoux, je vous informe que nous n' avons pas d'observations sur ce projet.

Cordialement,

Anne COMPTOUR
Secrétariat Général
Mairie d'Orléat – 4, rue des Fougères – 63 190 ORLEAT
Tél. 04 73 73 13 02 – Fax. 04 73 73 10 32.



AR PREFECTURE

063-216301952-20200915-11DCM1509202072-AI

Regu le 22/09/2020